



Arrêté N° 2026 - 025

Relatif au survol de cœur de parc national dans le cadre de la directive cadre sur l'eau sur les sites de cœur de Parc dans le Grand Cul-de-Sac Marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par M. Fidelin le **03 Mars 2026**.

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour la connaissance et le suivi de la qualité des herbiers en cœurs de parc national et en l'Aire maritime adjacente,

Décide

Article 1 :

Jean-François Fidelin, prestataire mandaté par l'Office de l'Eau Guadeloupe est autorisée à suivre les masses d'eau littorales situées en cœur du Parc national de la Guadeloupe conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau en effectuant des survols pour les suivis des herbiers.

Article 2 :

Jean-François Fidelin, 34 Rue Gilbert de Chambertrand 97110 Pointe-à-Pitre, 0690 38 65 57, jffidelin@hotmail.com sera accompagné de :

- Grégory Dourougie (Assistant drone)

- d'un pilote de Bateau

Article 3 :

Les survols pour les suivis DCE auront lieu sur les stations suivantes dans le Grand Cul-de-Sac Marin :

- Passe à Colas à Coté de l'ilet Fajou
- Tete à l'Anglais
- Ilet Kahouane

Article 4 :

Les survols seront limités à 30 minutes par zone de suivi.

Article 5 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01)

Article 6 :

L'autorisation de suivi en cœur de Parc est accordée à partir de la date de signature et ce jusqu'au 30 avril 2024.

Si l'ensemble des opérations n'est pas réalisé pendant cette période, Monsieur Fidelin formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7 :

Le responsable du survol devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 8 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 83 78 48

- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du Pôle marin, mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 74 08 73

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 9 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Pour la station située à l'îlet Tête à l'anglais et afin de minimiser le dérangement des oiseaux, il est rappelé que :

- l'approche de l'îlet par le drone doit se réaliser à vitesse très lente,
- Le survol direct de l'îlet doit être évité.

Article 10 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 11 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats du survol sur chaque site sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12 :

Le chef du Pôle Marin ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 13 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 2 Avril 2026

Le Directeur



Harry OZIER-LAFONTAINE

